



**AVIS DE RÈGLE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS À :**

**LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES *PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF***

**ET LES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À :**

**LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS***

**LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE *RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF***

Le 6 octobre 2020, la ministre des Finances a donné son consentement à l'établissement des modifications aux textes énoncés ci-dessus, lesquels entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

À l'exception de la définition de l'expression « évaluation de convenance », les modifications à la Norme canadienne 81-105 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Vu que les dispenses de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB prévues dans les modifications à la Norme canadienne 81-101 et à la Norme canadienne 41-101 renvoient à la définition de l'expression « évaluation de convenance », celle-ci entrera en vigueur le 31 décembre 2020, tout comme ces modifications.